Le Val d'Hazey

CONSEIL MUNICIPAL – ORDRE DU JOUR

SÉANCE ORDINAIRE

du Mardi 09 Septembre 2025 – 19h00

SOMMAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

A – AFFAIRES GÉNÉRALES

1. Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 1er Juillet 2025 — page 3
2. Avis sur le projet de modification n°5 du PLUi valant SCOT de l'agglomération Seine-Eure — pages 4 et 5
3. Avis sur le projet de modification n°1 du RLPi de l'Agglomération Seine-Eure — pages 6 et 7
4. Convention d'intervention avec l'EPF Normandie – Approbation et autorisation donnée au Maire de signer la convention — pages 8 et 9
5. Convention avec le Centre de Gestion pour la mise à disposition du référent signalement — page 10

B – AFFAIRES FINANCIERES

6. Décision Modificative n°1 – Budget annexe « Local Commercial » - exercice 2025 — page 11
7. Admissions de créances en non-valeur – budget annexe « Local Commercial » - exercice 2025 — page 12
8. Location d'un logement communal — Page 13
9. Convention financière avec l'agglomération Seine-Eure pour la requalification de la rue Maurice Ravel et de la place François Mitterrand — page 14 et 15

C - AFFAIRES DIVERSES

10. Retour sur les délégations du Maire — pages 16 et 17

A – AFFAIRES GÉNÉRALES

1 – APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1er JUILLET 2025

Rapporteur : Monsieur COLLAS

Proposition d'approbation du procès-verbal de la séance du 1er Juillet 2025.

Proposition de délibération au Conseil Municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur proposition du rapporteur,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 1er Juillet 2025.

2 – AVIS SUR LE PROJET DE MODIFICATION N°5 du PLUi VALANT SCOT DE L'AGGLOMÉRATION SEINE-EURE

Rapporteur : Monsieur LEJEUNE

Il est rappelé que par arrêté n°24A61 en date du 21 octobre 2024, le Président de l'Agglomération Seine-Eure a prescrit la modification n°5 du PLUi valant SCoT. Par délibération n°2024-264 en date du 21 novembre 2024, le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure a défini les modalités de concertation de cette procédure.

Le PLUi valant SCoT a été approuvé par délibération en date du 19 décembre 2019. Le code de l'urbanisme permet l'évolution des documents d'urbanisme par la voie d'une procédure de modification (articles L.153-36 à L.153-44 du Code de l'urbanisme) dès lors qu'il s'agit de modifier le document sans remettre en cause l'équilibre défini dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). C'est le cas de la présente procédure.

La modification n°5 du PLUi valant SCoT a pour objet de :

- Procéder à des modifications des règlements écrits, des règles graphiques, des plans de zonage et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- Harmoniser certaines règles avec celles présentes dans le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUiH) de l'Agglomération Seine-Eure.

Les modifications règlementaires ont pour objectif de faciliter la mise en œuvre de projets urbains, de rectifier des erreurs matérielles, de faciliter la lecture, la compréhension et donc l'application du règlement.

En matière d'approbation des documents d'urbanisme, la procédure ne peut être approuvée par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure qu'avec l'avis préalable du Conseil municipal prévu par l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales.

Vous trouverez en annexe de l'ordre du jour :

- La notice explicative des modifications proposées sur le territoire de l'agglomération (le Val d'Hazey : page 44 de ce document),
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation pour les trames verte, bleue et noire.

Proposition de délibération au Conseil Municipal :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-57,

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-36 à L.153-44 relatifs à la modification d'un plan local d'urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/ n° 2015-59 en date du 7 décembre 2015 portant modification des statuts en conférant la compétence d'élaboration des documents d'urbanisme à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,

VU l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 en date du 14 juin 2019 portant création de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure et de la Communauté de communes Eure Madrie Seine à compter du 1er septembre 2019,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,

VU la délibération n°2019-339 en date du 19 décembre 2019 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure approuvant le PLUi valant SCoT,

VU la délibération n°2022-10 en date du 27 janvier 2022 du conseil communautaire Communauté d'Agglomération Seine-Eure approuvant la procédure de modification n°1 du PLUi valant SCoT,

VU la délibération n°2022-292 en date du 20 octobre 2022 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure approuvant de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi valant SCoT n°1,

VU la délibération n°2023-171 en date du 29 juin 2023 du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Seine-Eure approuvant la procédure de modification n°2 du PLUi valant SCoT,

VU la délibération n°2024-37 en date du 22 février 2024 du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Seine-Eure approuvant la modification n°3 du PLUi valant SCoT,

VU la délibération n°2024-154 en date du 11 juillet 2024 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure approuvant de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi valant SCoT n°2,

VU la délibération n°2025-35 en date du 27 février 2025 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Seine-Eure approuvant la modification n°4 du PLUi valant SCoT ;

VU la délibération n°2024-264 en date du 21 novembre 2024 définissant les objectifs et les modalités de concertation de la modification n°5 du PLUi valant SCoT ;

VU la délibération n°2025-160 en date du 19 juin 2025 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure tirant le bilan de la concertation de la modification n°5 du PLUi valant SCoT ;

CONSIDERANT que le projet de modification n°5 du PLUi valant SCoT tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé par l'Agglomération Seine-Eure conformément à l'article L.153-43 du Code de l'urbanisme,

CONSIDERANT l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales, qui dispose que « les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale »,

Sur proposition du rapporteur,

DECIDE d'émettre un avis favorable / défavorable sur la modification n°5 du PLUi valant SCoT avant son approbation par le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.

DIT que la délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et sera transmise à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.

3 – AVIS SUR LE PROJET DE MODIFICATION N°1 du RLPi DE L'AGGLOMÉRATION SEINE-EURE

Rapporteur : Monsieur LEJEUNE

Il est rappelé que par arrêté n°24A62 en date du 22 octobre 2024 et par arrêté rectificatif n°25A39 du 26 juin 2025, le Président de l'Agglomération Seine-Eure a prescrit la modification n°1 du RLPi (Règlement Local de Publicité Intercommunal).

Le RLPi a été approuvé par délibération en date du 29 juin 2023. Le Code de l'urbanisme permet l'évolution des documents d'urbanisme par la voie d'une procédure de modification en application des articles L.153-37 et L.153-40 du Code de l'urbanisme.

La modification n°1 du RLPi a pour objet de :

→ Corriger des erreurs matérielles ;

→ S'adapter aux réalités locales constatées ;

→ Préciser et de réajuster des dispositions réglementaires en cohérence avec le Code de l'environnement ;

→ Améliorer la formulation de certaines règles pour une meilleure compréhension de lecture.

En matière d'approbation des documents d'urbanisme, la procédure ne peut être approuvée par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure qu'avec l'avis préalable du Conseil municipal prévu par l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales.

Vous trouverez en annexe de l'ordre du jour :

- La notice explication de la modification n°1 du RLPi,
- Les modifications réalisées dans le règlement du RLPi dans le cadre de cette modification n°1.

Proposition de délibération au Conseil Municipal :

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 581-14 à L. 581-14-4 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-37 et L.153-40 ;

VU la délibération n°2023-168 en date du 29 juin 2023 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure approuvant le RLPi ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 581-14 du Code de l'environnement, il appartient à l'EPCI compétent en matière de PLUi, de modifier le RLPi ;

CONSIDERANT que l'article L. 581-14-1 du Code de l'environnement dispose que le RLP est modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des PLU définies au titre V du livre Ier du Code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que le projet de modification n°1 du RLPi tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé par l'Agglomération Seine-Eure conformément à l'article L.153-43 du Code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales, qui dispose que « les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale »,

Sur proposition du rapporteur,

DECIDE d'émettre un avis favorable / défavorable sur la modification n°1 du RLPi avant son approbation par le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.

DIT que la délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et sera transmise à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.

4 – <u>CONVENTION D'INTERVENTION AVEC L'EPF NORMANDIE – APPROBATION ET AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION</u>

<u>Rapporteur</u> : Monsieur LEJEUNE

La commune souhaite mobiliser l'établissement public foncier de Normandie (EPF Normandie) pour concourir à la réalisation d'un projet de construction de trente à quarante logements, en cohérence avec l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP Rue de l'Argilière) sur ce secteur, et son insertion dans l'environnement bâti. La création de logements se fera à travers une offre diversifiée répondant aux besoins de diverses catégories d'habitants. Pour rappel, l'emprise de cette OAP (parcelle AC 126) a fait l'objet par délibération du Conseil Municipal le 8 Avril 2025 de la mise en place d'un périmètre de prise en considération et de sursis à statuer en application de l'article L. 424-1 du code de l'urbanisme.

Pour rappel, l'EPF Normandie a pour vocation de réaliser des opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement, ainsi que des études et travaux contribuant aux mêmes objectifs. Il assure également la maîtrise d'ouvrage de certaines opérations de résorption de friches, à la demande et au bénéfice des collectivités locales et de leurs établissements publics.

Il vous est donc proposé de formaliser la demande d'intervention de la commune auprès de l'EPF Normandie, d'approuver la convention d'intervention proposée par cet établissement, et d'autoriser le Maire à la signer.

Cette convention de maîtrise foncière a pour objet de déterminer les modalités de l'intervention de l'EPF Normandie dans le périmètre défini conventionnellement, pour le compte de la commune, et d'en définir les financements associés.

Un principe de portage sur 5 ans a été retenu (sans frais de portage), avec une possibilité toutefois pour la commune de solliciter un portage entre 5 et 10 ans sous condition de respecter une règle d'équilibre.

En toute hypothèse, la commune a une obligation de rachat des biens portés par l'EPF Normandie à l'issue du portage, quel que soit le délai retenu. Elle peut solliciter que ce rachat se fasse au profit d'un tiers acquéreur par substitution, dans les conditions définies conventionnellement. Le coût de rachat, ainsi que les interventions cofinancées dans le cadre du partenariat EPF-Région pour les études urbaines, études techniques et travaux, sont précisés à la convention.

La commune est tenue de respecter des engagements d'ordre général et des engagements particuliers, pour le foncier détaillé à la convention d'intervention ci-annexée.

Cette convention porte en particulier sur les parcelles cadastrées AC 148 et 149 pour une contenance totale de 1.343m² suite à Déclaration d'Intention d'Aliéner déposée en Mairie au prix de 100.000€. Le plan ci-dessous localise les deux parcelles :

Le projet de convention à établir avec l'EPF Normandie figure en annexe de l'ordre du jour.

Proposition de délibération au Conseil Municipal :

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le projet de convention à établir avec l'EPF Normandie,

Considérant l'intérêt pour la Commune de constituer une réserve foncière en vue de la réalisation d'un projet de construction de 30 à 40 logements,

Sur proposition du rapporteur,

SOLLICITE l'intervention de l'EPF Normandie pour les missions visées dans la convention d'intervention annexée à la présente délibération. Etant précisé que le projet de convention d'intervention ci-annexé pourra faire l'objet de quelques modifications non substantielles dans le respect des modalités approuvées.

APPROUVE ladite convention et autorise Monsieur le Maire ou le 1er adjoint, à signer ladite convention, ainsi que tout document nécessaire à son exécution ;

AUTORISE la vente au bénéfice de l'Etablissement Public Foncier de Normandie des parcelles section AC numéro 148 et 149 pour une contenance totale de1.343m² au prix de 100.000€ HT,

S'ENGAGE à ce que la commune rachète ou fasse racheter par un des tiers visés à la convention d'intervention annexée à la présente délibération les biens acquis dans un délai de cinq ans à compter de la date d'acquisition des biens.

S'ENGAGE à ce que la commune participe au financement de l'enveloppe de 105.000 € HT allouée pour la maîtrise foncière.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou le 1er adjoint, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5 – CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION POUR LA MISE A DISPOSITION DU RÉFÉRENT SIGNALEMENT

Rapporteur : Monsieur COLLAS

L'article L135-6 du code général de la fonction publique prévoit que les employeurs publics doivent instituer un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements.

Le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 précise le contenu du dispositif mis en place dans l'ensemble des administrations. Il prévoit notamment la mise en place de procédures visant à recueillir les signalements desdits actes par les victimes ou les témoins, l'orientation des agents victimes ou témoins vers les services en charge de leur accompagnement et de leur soutien et les procédures d'orientation des mêmes agents vers les autorités compétentes en matière de protection des agents et de traitement des faits signalés. Il précise enfin les exigences d'accessibilité du dispositif de signalement et de respect de la confidentialité ainsi que les modalités de mutualisation du dispositif entre administrations.

Les employeurs territoriaux peuvent faire le choix de disposer de leur propre référent signalement ou de confier le dispositif aux Centres de Gestion en leur qualité d'établissements publics « mutualisateurs », mais aussi en tant que « tiers de confiance » pour les employeurs et leurs agents. Cette prestation proposée par le CDG27 est payante seulement quand le CDG27 est sollicité sur la base des tarifs votés par le CDG27.

Une 1ere convention de ce type a été signée par la Commune avec le Centre de Gestion de l'Eure (CDG27) le 23 Septembre 2021 pour une durée de 4 ans. Celle-ci prenant fin le 23 Septembre 2025, il y a lieu de la reconduire. La nouvelle convention proposée serait valable du 1er Septembre 2025 au 31 Août 2029, soit une durée de 4 ans.

Le projet de convention à établir avec le CDG27 figure en annexe de l'ordre du jour.

Proposition de délibération au Conseil Municipal :

VU le code général de la fonction publique et notamment les articles L.135-6 et L.452-43

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

Considérant que toute autorité territoriale a l'obligation de mettre en place, au 1er mai 2020, un dispositif de signalement et de traitement des atteintes volontaires à l'intégrité physique, des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes,

Considérant que le centre de gestion a mis en place ce dispositif pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande par une décision expresse,

Considérant qu'il semble opportun, dans un souci d'indépendance et de confidentialité, de confier cette mission au Centre De Gestion de l'Eure (CDG27),

Considérant le projet de convention proposé par le CDG 27 et joint en annexe,

Sur proposition du rapporteur,

DECIDE que la mise en œuvre du dispositif de signalement des atteintes volontaires à l'intégrité physique, des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes est confiée au centre de gestion de l'Eure,
APPROUVE le projet de convention à établir avec le Centre de Gestion de l'Eure pour la mise à disposition du référent signalement,

AUTORISE Monsieur le Maire ou le premier adjoint à signer ladite convention telle que présentée en annexe.

B – AFFAIRES FINANCIÈRES

6 – DÉCISION MODIFICATION N°1 – BUDGET ANNEXE LOCAL COMMERCIAL 2025

Rapporteur : Monsieur JARRY

La décision modificative n°1 (DM1) du budget annexe « Local Commercial » pour l'exercice 2025 qui vous est proposée se présente en recettes et en dépenses de la manière suivante :

Sections	Dépenses et recettes	Dépenses et recettes	Dépenses et recettes
	BP 2025	**DM1**	**BP 2025 + DM1**
Fonctionnement	41.780,00 €	0.00 €	41.780,00 €
Investissement	42.280,64 €	0.00 €	42.280,64 €
Total budget	84.060,64 €	0.00 €	84.060,64 €

Des impératifs juridiques, économiques et sociaux, difficiles à prévoir dans leurs conséquences financières, peuvent obliger le conseil municipal à voter des dépenses nouvelles et les recettes correspondantes qui sont dégagées, soit par des ressources nouvelles, soit par des suppressions de crédits antérieurement votés.

1 - Section de fonctionnement :

Dépenses de fonctionnement :

Suite à une erreur matérielle (faute de frappe dans le numéro d'article) lors de l'établissement du budget, il convient de corriger cette erreur et de réajuster les lignes budgétaires entre le chapitre 012 et le chapitre 065 de la manière suivante :

Intitulé du compte	Crédits inscrits au BP 2025	Crédits pour la DM1	Crédits inscrits pour BP 2025 + DM1
6452 – Cotisation aux mutuelles (chapitre 012)	20 500.00 €	- 20 500.00 €	0.00€
6542– Créances éteintes (Chapitre 065)	0.00 €	20 500.00 €	20 500 €

La DM1 s'équilibre donc en fonctionnement à 0.00 € et maintient la section de fonctionnement à 41 780.00 €.

La section d'investissement n'est pas impactée par le présente DM1.

Proposition de délibération au conseil municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Sur proposition du rapporteur,

APPROUVE la décision modificative n°1 du budget annexe « Local Commercial » pour l'exercice 2025 telle que présentée en annexe qui s'équilibre en section de fonctionnement à 41.780,00 € et en section d'investissement à 42.280,64 €.

7 – ADMISSIONS DE CREANCES EN NON-VALEUR – BUDGET ANNEXE « LOCAL COMMERCIAL » - EXERCICE 2025

Rapporteur : Monsieur JARRY

Il est rappelé que certaines créances demeurent irrécouvrables, même après plusieurs procédures de recouvrement.
Les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées par la DGFIP, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.

Monsieur le Comptable public a demandé à la Commune du Val d'Hazey, ordonnateur, de constater le caractère irrécouvrable de certaines créances et de prononcer leur admission en non-valeur.

Le montant total des admissions en non-valeur s'élève à 20.328,05 € pour le budget annexe « Local Commercial ». Il s'agit du montant global des impayés de loyers de l'ancien locataire de la boucherie dont les murs appartiennent à la Commune.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'admettre les créances ci-dessous en non-valeur. Elles seront imputées au compte 6542 « créances éteintes » :

Créances en non-valeur proposées par le Comptable public					
Nature juridique	**Exercice**	**N° de la liste**	**Objet**	**Montant restant à recouvrer**	**Motif de la présentation**
Divers	2024	6870731831	Loyers 2021, 2022 et 2023	20.328,05 €	Clôture pour insuffisance d'actifs- liquidation judiciaire
			TOTAL	**20.328,05 €**	

Proposition de délibération au conseil municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT la demande d'admission en non-valeur de Monsieur le Comptable Public,

Sur proposition du rapporteur,

D'APPROUVER l'admission en non-valeur sur le budget annexe « Local Commercial » la liste des créances ci-dessous pour un montant total de 20.328,05€ :

Créances en non-valeur proposées par le Comptable public					
Nature juridique	**Exercice**	**N° de la liste**	**Objet**	**Montant restant à recouvrer**	**Motif de la présentation**
Divers	2024	6870731831	Loyers 2021, 2022 et 2023	20.328,05 €	Clôture pour insuffisance d'actifs- liquidation judiciaire
			TOTAL	**20.328,05 €**	

8 – LOCATION D'UN LOGEMENT COMMUNAL

Rapporteur : Monsieur COLLAS

La commune est propriétaire d'un logement situé au 530, rue Saint Fiacre. Ce logement était précédemment loué puis est redevenu disponible. Aussi, il est proposé de louer ce logement situé au 1er étage du local commercial où se trouve actuellement une boucherie. Le montant du loyer mensuel a été fixé à 600 € hors charges par mois pour une durée de bail fixée à une année.

Le logement d'une surface habitable de 75m² environ est assimilé à un appartement de type 3, d'un confort simple situé en 1er étage. Les charges (eau, gaz, électricité, impôts locaux) resteront à la charge du locataire ou lui seront refacturées. Le début du bail est fixé au 1er Septembre 2025.

Le projet de bail est annexé au présent ordre du jour.

Proposition de délibération au Conseil Municipal :

VU le Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt pour la Commune de louer un logement communal,

Sur proposition du rapporteur,

APPROUVE le bail joint en annexe pour le logement sis 530, rue Saint Fiacre pour une durée d'une année à compter du 1er Septembre 2025,

AUTORISE Monsieur le Maire ou le premier adjoint à signer le bail tel qu'annexé.

9 – CONVENTION FINANCIERE AVEC L'AGGLOMERATION SEINE-EURE POUR LA REQUALIFICATION DE LA RUE MAURICE RAVEL ET DE LA PLACE FRANCOIS MITTERAND

Rapporteur : Monsieur COLLAS

Dans le cadre du programme national de revitalisation « Petites Villes de Demain », la Communauté d'agglomération Seine-Eure a réalisé en 2022 une étude urbaine en vue de la revitalisation du centre-bourg. Celle-ci a été suivie en 2023-2024 par la réalisation d'une étude de programmation qui a permis de préciser et de détailler le projet. Ces deux études ont fait apparaître la nécessité de retravailler les accès au centre-ville et de réaménager la Place François Mitterrand, cœur de l'espace commerçants et de services.

En effet, le centre-bourg de la commune du Val d'Hazey reste peu visible et lisible, ce qui donne l'impression aux visiteurs qu'il n'y a pas de centralité. L'objectif est d'améliorer les usages actuels et de renforcer la centralité communale et de mettre en valeur la diversité d'équipements publics et de commerces proposés.

Aussi, la commune du Val d'Hazey souhaite réaménager l'entrée de ville et requalifier la rue Maurice Ravel.
L'opération comprend également la requalification de la place François Mitterrand et l'aménagement d'une halle ouverte permettant de renforcer la centralité du centre-bourg et de créer un espace ouvert pour les animations communales. La végétalisation de l'espace public et la gestion douce de l'hydraulique urbaine seront au cœur des exigences d'aménagement de ce nouvel espace urbain.
En outre, l'ensemble de l'aménagement visera à apaiser la cohabitation des usages et à favoriser le développement des modes doux.

Le projet répond ainsi à plusieurs objectifs :

- Faire de la rue Maurice Ravel une porte d'entrée vers le centre-bourg du Val d'Hazey,
- Apaiser la vitesse et réduire la place de la voiture,
- Sécuriser les déplacements, en particulier les liaisons entre les équipements scolaires et sportifs, entre l'espace public et les commerces voisins,
- Créer les espaces propres à la mobilité cyclable/piétonne et assurer la perméabilité Est/Ouest et Nord/sud,
- Végétaliser les espaces, créer des ilots de fraicheur et aménager les coulées vertes en connexion avec les espaces verts avoisinants,
- Gérer les eaux pluviales en hydraulique douce, création de noues d'infiltration, désimperméabilisation des parkings,
- Renforcer le caractère végétalisé dans une optique de transition environnementale et de lien avec les espaces naturels environnants en favorisant les solutions fondées sur la nature.

Depuis, ce projet a été inscrit au contrat d'agglomération Seine-Eure, au regard de son caractère structurant. La mise en œuvre du projet nécessite l'établissement d'une convention financière entre la Commune et l'agglomération afin d'en déterminer les modalités techniques et financières.

Cette convention est conclue pour un coût d'objectif global prévisionnel du projet de 4,3 M€ HT (toutes dépenses confondues). Le plan de financement prévisionnel de l'opération établi à la fin Avril 2025 figure dans la convention financière.

La coordination de l'opération sera assurée par l'Agglomération Seine-Eure qui acquittera l'ensemble des factures. Elle émettra envers la commune du VAL D'HAZEY un titre de recettes au démarrage de chacune des trois phases de travaux puis au terme du règlement de l'ensemble des bons de commande acquittés. La réalisation de ce projet devrait démarrer au cours de second semestre 2026 pour s'achever en 2027.

Le projet de convention à établir avec l'agglomération Seine-Eure figure en annexe de l'ordre du jour.

Proposition de délibération au Conseil Municipal :

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'étude urbaine réalisée sur la Commune du Val d'Hazey en 2022 dans le cadre du programme national « Petites Villes de Demain »,

VU l'étude de programmation réalisée sur le projet de requalification de la rue Maurice Ravel et de la place Francois Mitterrand de fin 2023 à mi-2024 afin de préciser et de détailler le contenu du projet,

Considérant l'intérêt pour la Commune de requalifier les espaces publics de la rue Maurice Ravel et de la place Francois Mitterrand,

Proposition de délibération au Conseil Municipal :

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le projet de convention financière à établir avec l'Agglomération Seine-Eure,

Sur proposition du rapporteur,

APPROUVE le projet de convention financière figurant en annexe à établir avec l'agglomération Seine-Eure pour la réalisation du projet de requalification de la rue Maurice Ravel et de la place Francois Mitterrand,

DONNE délégation au Maire pour signer les éventuels avenants à venir de cette convention financière sauf en cas de modifications majeures,

AUTORISE Monsieur le Maire ou le premier adjoint à signer ladite convention telle qu'annexée.

C – AFFAIRES DIVERSES

10 – RETOUR SUR LES DÉLÉGATIONS DU MAIRE

Monsieur COLLAS, Maire, conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, rend compte de ses délégations au conseil municipal, à savoir :

Décision n°33/2025
D'attribuer et de signer le marché n°2025-12 pour l'entretien des espaces verts (tontes) sur la Commune du Val d'Hazey à la société ADELINE PAYSAGES (27600 SAINT AUBIN SUR GAILLON) pour un montant annuel de 49.932,00 € HT soit 59.918,40 € TTC, sachant que ce marché a une durée de deux années pouvant être prolongée de 12 mois (soit une durée maximale de 3 ans au total).

Décision n°34/2025
De conclure et de signer l'avenant n°1 au lot n°2 du marché de travaux pour l'extension de la salle des fêtes de Vieux Villez concernant le lot n°2 – Charpente – attribué à la société ALMA SAS pour un montant de travaux en augmentation de 7.690,00€ HT, soit 9.228,00€ TTC avec l'ajout de prestations supplémentaires (reprise des plans et notes de calcul, fabrication et montage supplémentaires d'éléments de charpente).
Le montant du lot n°2 suite à l'avenant n°1 passe ainsi de 23.797,00€ HT à 31.487,00€ HT.

Décision n°35/2025
De conclure et de signer l'avenant n°2 au marché d'étude de programmation portant sur la transformation de la zone commerciale « Intermarché sur la Commune du Val d'Hazey, attribué au groupement A ET CETERA / SEMG / M PAGES / J PENNANEACH – KOPLA / HONOCHSBERG pour un montant d'études en augmentation de 1.750,00€ HT, soit 2.100,00€ TTC avec l'ajout de prestations supplémentaires (Ajout de 2,5 jours à 700€ HT (soit 1.750,00 € HT) afin de pouvoir tenir un 2ème atelier de concertation avec les commerçants de la zone commerciale Intermarché et pouvoir alimenter le travail sur les 3 scénarios). Le montant du marché suite à l'avenant n°2 passe ainsi de 73.575,00 € HT à 75.325,00€ HT.

Décision n°36/2025
De fixer à l'occasion de la fête Saint Fiacre qui se tiendra les 30 et 31 Août 2025, des tarifs préférentiels, proposés sous forme de packs au choix, au bénéfice de toute personne souhaitant assister à ces différents spectacles organisés à l'Espace Culturel « Marcel Pagnol ».

Les 3 Packs disponibles sont les suivants :

Nom du Pack	Spectacles inclus	Plein tarif (-20%)	Tarif réduit (-20%)	Adhérent (-20%)
Pack Humour	Issa Doumbia + Paul de Saint Sernin	67 € → 53,60 €	63 € → 50,40 €	61 € → 48,80 €
Pack Musique	Solann + Sarah Schwab	70 € → 56,00 €	61 € → 48,80 €	57 € → 45,60 €
Pack Ultime	Paul de Saint Sernin + Viktor Vincent + Solann	99 € → 79,20 €	86 € → 68,80 €	80 € → 64,00 €

Ces offres vont permettre de :
- Booster la visibilité des spectacles en début de saison culturelle,
- Augmenter le taux de remplissage, notamment sur les spectacles à dynamique de vente plus lente,
- Fidéliser le public du centre culturel avec une offre attractive et limitée dans le temps,
- Créer un temps fort autour de la rentrée culturelle avec une communication dédiée,
- Encourager la découverte de plusieurs artistes via une formule groupée accessible,
- Créer un levier pour l'adhésion ou la réadhésion au dispositif adhérent ECMP.

Et de mettre en vente ces offres uniquement sur le week-end du 30 et 31 août 2025 lors de la fête de la St Fiacre.

Décision n°37/2025

De fixer la participation financière demandée à toute personne désireuse d'assister au déjeuner spectacle en partenariat avec le Chef David Gallienne (repas étoilé et troupe « Celtic Legend ») comme suit :

DATE	SPECTACLE	TARIF
1er mars 2026	Celtic Legend et Déjeuner étoilé	Tarif unique : 140 €

Et d'encaisser les recettes correspondantes par l'intermédiaire du régisseur des recettes de l'espace culturel « Marcel Pagnol ».